

RCS : BESANCON

Code greffe : 2501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BESANCON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 00786

Numéro SIREN : 902 574 466

Nom ou dénomination : 2R inHome

Ce dépôt a été enregistré le 26/08/2021 sous le numéro de dépôt 4014

2R inHome
Société par actions simplifiée au capital de 1 000 €
Siège social : 9 Rue Bellevue L'escale
25370 METABIEF
En cours d'immatriculation au RCS de BESANÇON

DECISION COLLECTIVE DES ASSOCIES

Les soussignées :

- *La société INVESTERO, représentée par Monsieur Etienne ROUSSELOT*
- *La société TR-Invest, représentée par Monsieur Timothée REGNIER*

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT PAR LA SIGNATURE DU PRESENT ACTE :

DECISIONS

PREMIERE DECISION

Les soussignées décident de nommer en qualité de premier Président de la société **2R inHome**, pour une durée illimitée à compter de ce jour :

Monsieur Etienne ROUSSELOT

Né le 28 avril 1990 à LYON (69)

De nationalité Française et ayant la qualité de résident au sens de la réglementation fiscale
Demeurant à PONTARLIER (25300), 14 Rue Charles Peguy

Monsieur Etienne ROUSSELOT, ainsi nommé aura tous pouvoirs pour agir au nom de la Société dans la limite de l'objet social et des dispositions statutaires telles que celles stipulées à l'article 21.

Il représentera la société à l'égard des tiers.

Monsieur Etienne ROUSSELOT déclare accepter les fonctions qui lui sont confiées et qu'il n'exerce aucune fonction et n'est frappé d'aucune incompatibilité ou interdiction susceptibles de lui interdire d'exercer lesdites fonctions.

Sa rémunération, au titre de l'exercice de ses fonctions de Président, sera fixée ultérieurement, le cas échéant, par une décision collective des associés.

Enfin, **Monsieur Etienne ROUSSELOT** pourra se faire rembourser ses éventuels frais de déplacements ou de représentation sur présentation des justificatifs correspondants.

DEUXIEME DECISION

Les soussignées décident de nommer en qualité de premier Directeur Général de la société **2R inHome**, pour une durée illimitée à compter de ce jour :

Monsieur Timothée REGNIER

Né le 10 décembre 1990 à BESANCON (25)

De nationalité Française et ayant la qualité de résident au sens de la réglementation fiscale

Demeurant à METABIEF (25370), 9 Rue Bellevue L'escale

Monsieur Timothée REGNIER, ainsi nommé aura tous pouvoirs pour agir au nom de la Société dans la limite de l'objet social et des dispositions statutaires telles que celles stipulées à l'article 22.

Il représentera la société à l'égard des tiers.

Monsieur Timothée REGNIER déclare accepter les fonctions qui lui sont confiées et qu'il n'exerce aucune fonction et n'est frappé d'aucune incompatibilité ou interdiction susceptibles de lui interdire d'exercer lesdites fonctions.

Sa rémunération, au titre de l'exercice de ses fonctions de Directeur Général, sera fixée ultérieurement, le cas échéant, par le Président et soumise à l'approbation des associés.

Enfin, **Monsieur Timothée REGNIER** pourra se faire rembourser ses éventuels frais de déplacements ou de représentation sur présentation des justificatifs correspondants.

TROISIEME DECISION

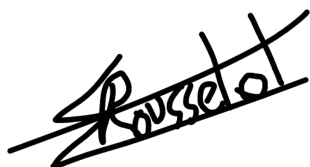
Les soussignées confèrent tous pouvoirs au Président ou au porteur d'un original, d'une copie des présentes pour effectuer tous dépôts, formalités et publications nécessaires.

Fait à METABIEF

Le 13.08.2021

Pour le compte de la société INVESTERO

Monsieur Etienne ROUSSELOT

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Rousselet', with a horizontal line drawn through it.

Pour le compte de la société TR-Invest

Monsieur Timothée REGNIER

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Regnier', with a horizontal line drawn through it.



ATTESTATION

Je soussigné XAVIER BOURGEOIS, agissant en tant que Directeur de l'AGENCE BANQUE POPULAIRE BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ à PONTARLIER, dont le Siège Social est à DIJON, 14, boulevard de la Trémouille,

Certifie qu'il a été déposé à l'agence de la BANQUE POPULAIRE BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ à PONTARLIER,

Au compte spécial bloqué numéro : 32431704355

Ouvert au nom de la société : 2R InHome en formation dénommée :

Intitulé du compte : SAS 2R InHome

Au capital de : 1 000.00 €

Dont le siège sera : METABIEF

- La somme de : 1 000.00 €

- Une liste comportant les noms, prénoms et domiciles des souscripteurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux.

Une photocopie de ladite liste, certifiée conforme par mes soins, est jointe à cette attestation.

Fait à PONTARLIER, le 7 août 2021

Pour servir et valoir ce que de droit.

**BANQUE POPULAIRE
BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ**
26 Rue des Remparts
25300 PONTARLIER
Tél. 03 81 38 38 00 - Fax 03 81 38 62 69

INFORMATIQUE ET LIBERTÉ :

Les personnes concernées par nos traitements bénéficient à tout moment pour les données à caractère personnel les concernant et dans les conditions prévues par la loi, d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition, de limitation, d'effacement, à la portabilité, à communiquer des instructions sur leur sort en cas de décès, de retrait de leur consentement (si donné) et du droit de former une réclamation auprès de l'autorité compétente. Les modalités d'exercice de ces droits sont détaillées sur notre notice d'information sur la protection des données personnelles : https://www.bpbfc.banquepopulaire.fr/portailinternet/Referentiel%20Documentaire/notice_RGPD_BPBFC.pdf consultable ou à tout moment sur notre site internet <http://www.bpbfc.banquepopulaire.fr> ou sur simple demande auprès de votre agence. Délégué à la Protection de Données : Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté - À l'attention du DPO - 1 place de la 1ère Armée française - 25087 BESANCON CEDEX 9 ou BPBFC-delegate-protection-donnees@bpbfc.banquepopulaire.fr

Services Centraux
1 place de la 1^{ère} Armée Française
CS 50010
25087 Besançon Cedex 09

5 avenue de Bourgogne
CS 40063
21802 Quétigny Cedex

0 820 337 500 Service 0,12 € / min
+ prix appel

LISTE DES SOUSCRIPTEURS AU CAPITAL DE LA SOCIETE

2R InHome

Nom	Prénoms	Domicile	Somme versée en Espèces	Somme versée par Chèque*	Somme versée par Virement
TR Invest		9,rue Bellevue l'Escale 25370 Metabief			500€
Investero		51 bis rue Urbain Leverrier - 25000 Besancon			500€

*La présente attestation est délivrée sous réserve du bon encaissement des chèques.

INFORMATIQUE ET LIBERTE :

Les personnes concernées par nos traitements bénéficient à tout moment pour les données à caractère personnel les concernant et dans les conditions prévues par la loi, d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition, de limitation, d'effacement, à la portabilité, à communiquer des instructions sur leur sort en cas de décès, de retrait de leur consentement (si donné) et du droit de former une réclamation auprès de l'autorité compétente. Les modalités d'exercice de ces droits sont détaillées sur notre notice d'information sur la protection des données personnelles :

https://www.bpbfc.banquepopulaire.fr/portailinternet/Referentiel%20Documentaire/notice_RGPD_BPBFC.pdf

consultable ou à tout moment sur notre site internet <http://www.bpbfc.banquepopulaire.fr> ou sur simple demande auprès de votre agence.

Délégué à la Protection de Données : Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté - À l'attention du DPO - 1 place de la 1ère Armée française - 25087 BESANCON CEDEX 9 ou BPBFC-delegue-protection-donnees@bpbfc.banquepopulaire.fr

S T A T U T S

2R inHome

Société par actions simplifiée au capital de 1 000 €
Siège social : 9 rue Bellevue L'escale – 25370 METABIEF

Les soussignées ont établi les statuts d'une société par actions simplifiée :

- La société **INVESTERO**

Société par Actions Simplifiée à associé unique au capital de 5 000 €

Dont le siège social est sis à BESANCON (25000) – 51B, rue Urbain Leverrier

Immatriculée au RCS de BESANCON sous le numéro SIREN 841 906 787

Et représentée par Monsieur Etienne ROUSSELOT, ès qualité de Président, dûment habilité à l'effet des présentes.

- La société **TR-Invest**

Société Civile au capital de 2 000 €

Dont le siège social est sis à METABIEF (25370) – 9, rue Bellevue l'Escale

Immatriculée au RCS de BESANCON sous le numéro SIREN 814 211 082

Et représentée par Monsieur Timothée REGNIER, ès qualité de Gérant, dûment habilité à l'effet des présentes.

Les soussignées déclarent, chacun en ce qui les concerne, qu'ils ont la pleine capacité civile ou commerciale pour s'obliger dans le cadre des présentes et leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas actuellement l'objet d'une procédure collective visée par le Code de Commerce ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leur profession et fonction, ni ne sont en état de cessation des paiements.

TITRE I

FORME - DENOMINATION- OBJET - SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 – FORME

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs. Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est **2R InHome**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S » et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à **METABIEF(25370) - 9 rue Bellevue L'escale.**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision collective des associés statuant dans les conditions définies à l'article 27 "*Règles d'adoption des décisions collectives*" des statuts.

ARTICLE 4 - OBJET

La Société a pour objet en France et à l'étranger, directement ou indirectement :

- à titre principal, la réalisation de toutes opérations de marchands de biens, à titre habituel, à savoir (i) l'acquisition directement ou indirectement en vue de leur revente de biens immobiliers (ii) puis, la revente en bloc ou par lot (ou encore "à la découpe") de ces biens immobiliers après avoir effectué, ou non, des travaux de rénovation, de construction et/ou de restructuration,

- à titre accessoire, la gestion, la location ou la mise en valeur de tous biens ou droits immobiliers,
- et plus généralement, toutes opérations, qu'elles soient industrielles, financières, commerciales mobilières ou immobilières, notamment par le biais d'emprunts, de garanties ou d'avances en compte courant, d'autres droits financiers et de liquidités pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus et de nature à favoriser son développement ou son extension ou pour les besoins de sa trésorerie.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à **quatre vingt dix neuf ans (99)** à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés statuant dans les conditions définies à l'article 27 "***Règles d'adoption des décisions collectives***" des statuts.

Un (1) an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion des associés statuant dans les conditions définies à l'article 27 "***Règles d'adoption des décisions collectives***" à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le **1^{er} janvier** et se termine le **31 décembre** de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice prendra fin le **31 décembre 2022** et comprendra toutes les opérations antérieures à l'immatriculation de la société qui auront fait l'objet d'une reprise régulière.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 – APPORTS

Apports en numéraire

Les apports en numéraire, s'élevant à **MILLE EUROS (1 000 €)** ont été effectués par les associés indiqués sur la liste jointe au certificat de dépôt.

Ces apports, libérés en totalité, ont été rémunérés par l'attribution de MILLE (1 000) actions d'UN EURO (1 €) chacune de valeur nominale.

Les fonds constitutifs du capital, ont été déposés en date du 7 / 08 / 2021 à la BANQUE POPULAIRE DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE, Agence de PONTARLIER (25), sur un compte ouvert au nom de la Société en formation.

Le certificat de dépôt des fonds est annexé aux statuts avec la liste des souscripteurs et l'indication, pour chacun d'eux, des sommes versées.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de MILLE EUROS (1 000 €), divisé en MILLE (1 000) actions d'UN EURO (1 €) chacune, toutes de même catégorie, libérées en totalité.

ARTICLE 9 - APPORTS EN INDUSTRIE

La Société peut émettre des actions en rémunération des apports en industrie qui lui sont effectués.

Ces actions sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social. Sous réserve des éventuelles actions de préférence bénéficiant de droits spécifiques, les actions représentatives d'apports en industrie disposent des mêmes droits que les autres actions émises par la Société par actions simplifiée et notamment le droit de participer aux décisions collectives et de percevoir des dividendes.

Les actions représentatives d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles ne peuvent être cédées et sont annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation des prestations dues par ledit titulaire.

ARTICLE 10 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis.

Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 11 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

La Société peut recevoir de ses associés et/ou du Président et/ou du Directeur Général et/ou du Directeur Général Délégué des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées d'un commun accord entre l'associé intéressé et le Président.

TITRE III

ACTIONS

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS - USUFRUIT

12.1 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés pour les décisions collectives des associés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

12.2 - Si une ou plusieurs actions sont grevée(s) d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Quel que soit le titulaire des droits de vote, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

13.1 - Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

13.2 - Les associés ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions collectives des associés.

13.3 - Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un associé ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration.

Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

13.4 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

13.5 - Les actions ayant une valeur nominale inférieure ou égale à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat peuvent être regroupées. Ces regroupements sont décidés par décision collective des associés dans les conditions prévues pour la modification des statuts et selon les dispositions réglementaires.

Ils comportent l'obligation, pour les associés, de procéder aux achats ou aux cessions d'actions nécessaires pour réaliser le regroupement.

Si le ou les associés ayant pris cet engagement et ne le remplissent pas, les opérations de regroupement peuvent être annulées à la demande de tout intéressé. Dans ce cas, les achats et les ventes de rompus peuvent être annulés à la demande des associés qui y ont procédé ou de leurs ayants cause, à l'exception des associés défaillants, sans préjudice de tous dommages-intérêts s'il y a lieu.

La valeur nominale des actions regroupées ne peut être supérieure à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat.

Pour faciliter ces opérations, la Société doit, avant la décision de l'assemblée générale, obtenir d'un ou de plusieurs associés l'engagement de servir pendant un délai de deux ans, au prix fixé par la décision collective, la contrepartie tant à l'achat qu'à la vente des offres portant sur les rompus ou des demandes tendant à compléter le nombre de titres appartenant à chacun des associés intéressés.

A l'expiration du délai fixé par le décret, les actions non présentées en vue de leur regroupement perdent leur droit de vote et leur droit au dividende est suspendu.

Les dividendes dont le paiement a été suspendu sont, en cas de regroupement ultérieur, versés aux propriétaires des actions anciennes dans la mesure où ils n'ont pas été atteints par la prescription.

Lorsque les propriétaires de titres n'ont pas la libre administration de leurs biens, la demande d'échange des anciens titres et les achats ou cessions de rompus nécessaires pour réaliser le regroupement sont assimilés à des actes de simple administration, sauf si les nouveaux titres sont demandés sous la forme au porteur en échange de titres nominatifs.

Les titres nouveaux présentent les mêmes caractéristiques et confèrent de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité les mêmes droits réels ou de créance que les titres anciens qu'ils remplacent.

Les droits réels et les nantissements sont reportés de plein droit sur les titres nouveaux attribués en remplacement des titres anciens qui en sont grevés.

13.6 - Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la Société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la Société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respectives, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

ARTICLE 14 - FORME DES VALEURS MOBILIERES

Les valeurs mobilières émises par la société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 15 - LIBERATION DES ACTIONS

15.1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

15.2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

TITRE III

CESSION - TRANSMISSION - LOCATION D'ACTIONS

ARTICLE 16 - DEFINITIONS

Dans le cadre des présents statuts, les soussignées sont convenus des définitions ci-après :

- **Cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.
- **Action ou Valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

ARTICLE 17 - TRANSMISSION DES ACTIONS

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

ARTICLE 18 - AGREMENT DES CESSIONS

18.1. Les actions ne peuvent être cédées y compris entre associés qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant selon les règles définies à l'article 27 "Règles d'adoption des décisions collectives" des statuts avec prise en compte des voix du cédant.

18.2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président, indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son l'identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Si la collectivité des associés est compétente pour statuer sur l'agrément, cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

18.3. Le Président dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision d'agrément ou de refus d'agrément. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

18.4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

18.5. En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les soixante jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

18.6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai de trois mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder dans les conditions prévues aux présents statuts ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 19 - RESTRICTIONS A LA LIBRE TRANSMISSION DES ACTIONS

Les associés s'interdisent formellement, sous peine d'exclusion de la Société et de nullité des cessions intervenues en violation des stipulations du présent article, de céder ou transmettre, sous quelque forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit, tout ou partie des actions qu'ils détiennent et viendraient à détenir dans la Société, à toute personne physique ou morale, exploitant des activités concurrentes de celles de la Société, ou à une personne physique ou morale, cliente ou fournisseur de la Société et susceptible de mettre en péril les intérêts, les activités ou la situation de la Société.

ARTICLE 20 - LOCATION D'ACTIONS

Les actions peuvent être données en location à une personne physique, conformément et sous les réserves prévues à l'article L 239-2 du Code de commerce.

Le Locataire des actions doit être agréé dans les conditions prévues ci-dessus.

Le défaut d'agrément du Locataire interdit la location effective des actions.

Pour que la location soit opposable à la Société, le Contrat de location, établi par acte sous seing privé soumis à la formalité de l'enregistrement fiscal ou par acte authentique, doit lui être signifié par acte extra judiciaire ou accepté par son représentant légal dans un acte authentique. La fin de la location doit également être signifiée à la Société, sous l'une ou l'autre de ces formes.

La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du Locataire à côté de celui du Bailleur dans le registre des titres nominatifs de la Société. Cette mention doit être supprimée du registre des titres dès que la fin de la location a été signifiée à la Société.

Le droit de vote appartient au Bailleur pour toutes les assemblées délibérant sur des modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société. Pour toutes les autres décisions, le droit de vote et les autres droits attachés aux actions louées, et notamment le droit aux dividendes, sont exercés par le Locataire, comme s'il était usufruitier des actions, le Bailleur en étant considéré comme le nu-propriétaire.

A compter de la délivrance des actions louées au Locataire, la Société doit lui adresser toutes les informations normalement dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Conformément aux dispositions de l'article R 225-68 dernier alinéa du Code de commerce, le titulaire du droit de vote attaché aux actions nominatives louées depuis un mois au moins avant la date de l'insertion de l'avis de convocation doit, même s'il n'en a pas fait la demande, être convoqué à toute assemblée par lettre ordinaire.

Les actions faisant l'objet de la location doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et en fin de contrat. En outre, si la location est consentie par une personne morale, les actions louées doivent également être évaluées à la fin de chaque exercice comptable.

Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

TITRE IV

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 21 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale associée ou non associée de la Société.

21.1 Désignation

Le Président, personne morale, est représenté par ses dirigeants sociaux.
Le Président est désigné par décision collective des associés.

21.2 Durée des fonctions

Le Président est nommé avec ou sans limitation de durée. Il peut résilier ses fonctions à tout moment à charge pour lui d'en informer les associés.

21.3 Rémunération

La rémunération du Président est fixée par une décision collective des associés.

21.4 Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, il est convenu que les opérations suivantes nécessitent obligatoirement une décision collective statuant dans les conditions prévues à l'article 27.3.1 des présents statuts ou si l'ensemble des associés sont mandataires sociaux, une co-signature par l'ensemble de ces derniers :

- ✓ achat, vente, échange ou bail de tous immeubles ou droits immobiliers,
- ✓ constitution d'une hypothèque sur un immeuble social ou d'une autre garantie sur tout actif social,
- ✓ acquisition ou cession de toute participation dans toutes sociétés ou groupements,
- ✓ souscription d'emprunts pour le compte de la Société (sauf les comptes courants d'associés),
- ✓ engagement de dépenses de travaux ou acquisition de biens d'investissement (par achat, leasing ou location) au nom de la société pour un montant supérieur à **MILLE EUROS HORS TAXES (1 000 € HT)** par dépense ou acquisition.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

21.5 Révocation

Le Président est révocable par décision de l'organe qui l'a nommé ou par décision des associés et par décision de justice.

La révocation peut intervenir sans préavis et n'a pas à être motivée. Le Président ne peut prétendre à aucune indemnité.

21.6 Démission

Le Président peut démissionner de ses fonctions à condition d'en avertir au préalable et par écrit la collectivité des associés, trente jours au moins avant la prise d'effet de la démission.

ARTICLE 22 - DIRECTEUR GENERAL

22.1 Désignation

La Société peut être également dirigée par un Directeur Général qui est une personne physique ou une personne morale, associée ou non associée de la Société.

Le Directeur Général est nommé par le Président.

22.2 Durée des fonctions

Le Directeur Général est nommé avec ou sans limitation de durée. Il peut être révoqué à tout moment, et sans qu'un motif soit nécessaire, par décision du Président constatée dans un procès-verbal.

La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

22.3 Rémunération

Le Directeur Général peut se voir allouer une rémunération au titre de ses fonctions. Cette rémunération est fixée par le Président et soumise à l'approbation des associés. Les modifications de la rémunération du Directeur Général interviennent dans les mêmes formes.

22.4 Démission

Le Directeur général peut démissionner de ses fonctions à condition d'en avertir au préalable et par écrit le Président, trente jours au moins avant la prise d'effet de la démission.

22.5 Pouvoirs

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, il est convenu que les opérations suivantes nécessitent obligatoirement une décision collective statuant dans les conditions prévues à l'article 27.3.1 des présents statuts ou si l'ensemble des associés sont mandataires sociaux, une co-signature par l'ensemble de ces derniers :

- ✓ achat, vente, échange ou bail de tous immeubles ou droits immobiliers,
- ✓ constitution d'une hypothèque sur un immeuble social ou d'une autre garantie sur tout actif social,
- ✓ acquisition ou cession de toute participation dans toutes sociétés ou groupements,
- ✓ souscription d'emprunts pour le compte de la Société (sauf les comptes courants d'associés),
- ✓ engagement de dépenses de travaux ou acquisition de biens d'investissement (par achat, leasing ou location) au nom de la société pour un montant supérieur à **MILLE EUROS HORS TAXES (1 000 € HT)** par dépense ou acquisition.

ARTICLE 23 - REPRESENTATION SOCIALE

Les représentants du personnel et les délégués du Comité social et économique exercent leurs droits prévus aux articles L 2312-72 L 2312-77 du Code du travail auprès Président.

Le Comité social et économique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité social et économique doivent être adressées par un représentant du Comité au Président.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social 15 jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés.

TITRE V

CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRE AUX COMPTES

ARTICLE 24 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée, et être approuvée par la collectivité des associés dans les conditions à l'article 27 "Règles d'adoption des décisions collectives" des présents statuts.

Le Président ou le Commissaire aux comptes si la Société en est dotée, présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions conclues au cours de l'exercice écoulé.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 25 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants, dans le cadre d'un audit légal classique ou de l'audit légal réservé aux petites entreprises.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions prévues à l'article 26 "**Décisions collectives**" des présents statuts, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Enfin, une minorité d'associés représentant au moins le tiers du capital peut également obtenir la nomination d'un Commissaire aux comptes s'ils en font la demande motivée auprès de la Société.

Le Commissaire aux comptes ainsi désigné sera obligatoirement nommé pour trois exercices, ce qui implique qu'il exercerait sa mission dans le cadre de l'audit légal « Petites entreprises » et non dans le cadre d'un audit « classique ».

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE VI

DECISIONS COLLECTIVES D'ASSOCIES

ARTICLE 26 - DECISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- Transformation de la Société ;
- Modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- Fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- Dissolution ;
- Nomination des Commissaires aux comptes ;
- Nomination, rémunération, révocation du Président et du Directeur Général ;
- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- Modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- Nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- Agrément des cessions d'actions,
- Autorisation préalable à donner au Président et au Directeur Général pour la réalisation de certaines opérations importantes (articles 21.4 et 22.5 des présents statuts).

Les décisions collectives valablement adoptées obligent tous les associés, même absents ou dissidents.

ARTICLE 27 - REGLES D'ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES

27-1. Participation et représentation des associés

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et d'y voter, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par correspondance ou par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur justification de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective trois jours ouvrés au moins avant celle-ci, à zéro heure, heure de Paris.

La Société prendra en considération, tous les transferts de propriété des titres qui pourront intervenir entre la date de réception, par la Société, des procurations et votes à distance et la date requise pour l'inscription en compte des titres.

En conséquence, les procurations et votes à distance préalablement émis par l'associé cédant seront modifiés en conséquence ou invalidés.

Les associés peuvent être représentés par un autre associé ou par tout autre personne dûment mandatée à cet effet. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits. Le nombre de mandats dont peut disposer un seul associé n'est pas limité.

27-2. Droits de vote

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Toutefois, la Société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir.

27.3 Majorité

Par exception aux dispositions suivantes, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'**unanimité** des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- et les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (art. L 225-130, al. 2 du Code de commerce).

27.3.1 - Décisions extraordinaires

Les décisions extraordinaires sont celles qui concernent les décisions suivantes :

- Transformation de la Société en Société d'une autre forme ;
- Modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- Fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- Dissolution et prorogation de la Société ;

- Nomination des Commissaires aux comptes ;
- Nomination, rémunération, révocation du Président et du Directeur Général ;
- Modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- Nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- Agrément des cessions d'actions,
- Autorisation préalable à donner au Président et au Directeur Général pour la réalisation de certaines opérations importantes (articles 21.4 et 22.5 des présents statuts).

Elles sont prises à la **majorité de 75 %** des actions présentes ou représentées.

27.3.2 - Décisions ordinaires

Toutes les décisions qui ne sont pas mentionnées sous l'article 27-3-1 sont qualifiées d'ordinaires et sont prises à la **majorité simple**.

27.3.3 – Quorum et calcul des majorités

Le quorum est de 25 % du nombre des actions pour toutes les convocations.

Pour le calcul des majorités sont seuls considérés comme en faveur de la décision les votes positifs ; les abstentions ou votes nuls sont considérés comme des votes négatifs.

ARTICLE 28 - MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés sont prises :

- soit en assemblées générales ;
- soit par signature d'un acte par tous les associés ;
- soit par une consultation par correspondance ;
- soit dans le cadre d'une vidéo conférence.

Le Président décide du mode de décision sauf si les associés requièrent par lettre, à la majorité en nombre, la réunion d'une assemblée générale.

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Selon l'article L 2323-67 du Code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

La convocation à une assemblée générale ou à une consultation par correspondance est effectuée par tous moyens de communication écrite quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion ou la date fixée pour la fin de la consultation par correspondance.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai et la fin du délai de consultation par correspondance peut être abrégée, si tous les associés y consentent.

En cas de décision collective résultant de la signature d'un acte par tous les associés, l'organe collégial de direction organise les modalités de signature de la décision, selon les modalités qui lui paraissent appropriées.

La convocation indique l'ordre du jour. Elle est accompagnée de tous les documents prescrits par la réglementation en vigueur et de tous documents utiles pour permettre aux associés de se prononcer en toute connaissance de cause sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Quelque soit le mode d'adoption de la décision collective, les associés bénéficient de la même information et des mêmes droits de communication, tels que prévus aux présents statuts.

Les commissaires aux comptes, si la société en est dotée, sont convoqués à toutes les assemblées ou informés préalablement, dans les mêmes conditions que les associés, de toute consultation par correspondance ou de tout projet de décision résultant d'un acte signé par tous les associés et sont mis en mesure de présenter tous commentaires ou informations qui leur paraîtraient utiles au consentement éclairé des associés. Ils reçoivent les mêmes documents et informations que les associés.

Lorsque les décisions sont prises en assemblée générale, l'assemblée peut se dérouler physiquement ou par tout autre moyen et notamment par voie de visioconférence ou tous moyens de télécommunication électronique, dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront mentionnées dans l'avis de convocation de l'assemblée.

En application des dispositions de l'article R 225-97 du Code de commerce, les moyens de visioconférence ou de télécommunications utilisés pour permettre aux associés de participer à distance aux assemblées générales devront présenter des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à l'assemblée et permettant la retransmission continue et simultanée de la voix et de l'image, ou au moins de la voix, des participants à distance.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Les règles relatives à la représentation des associés pour les décisions collectives de la Société, et notamment celles concernant les modalités du vote par procuration, le contenu, les mentions obligatoires et les documents et informations joints à toute formule de procuration, sont celles applicables à la représentation des associés aux assemblées dans les SA.

Les associés peuvent également participer à distance aux décisions collectives, au moyen d'un formulaire de vote à distance ou d'un document unique de vote, dans les conditions et selon les modalités prévues pour les SA.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret N°2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Lors de chaque assemblée, une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de voix dont il dispose sera établie et certifiée par le président de séance après avoir été dûment émargée par les associés présents ou leurs représentants.

ARTICLE 29 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Le Président ou le Président de Séance en cas de réunion d'une assemblée, établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et un secrétaire s'il en a été désigné un ou un associé présent, sauf s'il n'a pas été établi de feuille de présence auquel cas le procès-verbal de l'assemblée doit être signé par les associés présents et par les mandataires des associés représentés.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant d'un acte signé de tous les associés, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés, les décisions mises aux voix et pour chacune d'elles, le sens du vote de chaque associé. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

En cas de décision collective résultant d'une consultation par correspondance, le président consigne les résultats des votes dans une décision, mentionnant les documents et informations communiqués préalablement aux associés, les décisions mises aux voix et pour chacune d'elles, le sens du vote de chaque associé.

Le procès-verbal de la décision du président est signé par ce dernier et il y est annexé les réponses de chaque associé ayant voté par correspondance. Ce procès-verbal est retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 30 - INFORMATION ET DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés huit jours avant la date fixée pour la consultation.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

ARTICLE 31 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

TITRE IX

COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 32 - ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Le Président établit et arrête les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion du Président établi dans les conditions prévues par la Loi et des rapports du ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe, le rapport du Comité de surveillance et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 33 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

33.1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

33.2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

33.3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

En tout état de cause, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit intervenir dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice.

Le montant des acomptes sur dividendes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La décision collective des associés a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions, dans les conditions prévues par la loi.

TITRE X

LIQUIDATION - DISSOLUTION - CONTESTATIONS

ARTICLE 34 - DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi par décision collective des associés prononçant la dissolution anticipée.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions. Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 34 - CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

TITRE XI

DISPOSITIONS TRANSITOIRES - REPRISE D'ENGAGEMENTS - POUVOIRS A DONNER -

Personnalité morale

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Reprise d'engagements antérieurs aux statuts

Les associés acceptent de reprendre, au nom et pour le compte de la société, l'engagement suivant pris, avec faculté de substitution, par Monsieur Etienne ROUSSELOT et Monsieur Timothée REGNIER avec la société LONI, société civile immobilière au capital de 67 077,57 €, dont le siège social est situé à DOLE (39100), 65 rue Louis de la Verne, immatriculée au RCS de LONS-LE-SAUNIER sous le numéro 392 592 440 :

Signature d'un compromis de vente portant sur l'acquisition :

- d'un appartement d'une surface brute de 98,51 m² au RDC et les 986/10000èmes des parties communes dudit immeuble sis à ROCHEJEAN (25320), 1 route de Villedieu, constituant le lot numéro 4 d'un ensemble immobilier édifié sur une parcelle de terrain cadastrée section C, numéro 402, Lieudit "Les Fuves",
- d'un stationnement extérieur (lot numéro 413) et les 11/10000èmes des parties communes générales,

- d'un stationnement extérieur (lot numéro 414) et les 11/10000èmes des parties communes générales,
 - d'une cave en sous sol (lot numéro 103),
- et ce, moyennant un prix d'acquisition principal de **CENT VINGT MILLE EUROS** (120 000 €) outre les frais, droits et émoluments de l'acte authentique et ce payable comptant le jour de la signature de l'acte authentique, financé en totalité par les acquéreurs au moyen de leurs fonds propres.

L'immatriculation de la société emportera reprise automatique dudit engagement au nom de la société qui sera alors réputé avoir été dès l'origine contracté par cette dernière.

Engagements à souscrire avant l'immatriculation

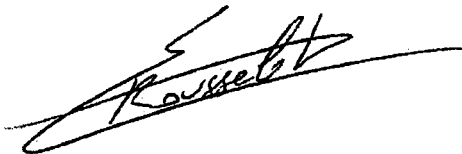
Dès avant l'immatriculation de la société, **Monsieur Etienne ROUSSELOT**, es qualité de représentant légal de la société **INVESTERO** et **Monsieur Timothée REGNIER**, es qualité également de représentant de la société **TR-Invest** sont habilités à prendre les engagements ci-après :

- ✓ acquérir définitivement l'appartement de ROCHEJEAN (25320), 1 route de Villedieu appartenant à la SCI LONI selon les conditions et modalités fixées ci-avant ;
- ✓ ouvrir un compte bancaire au nom de la société en formation auprès de tout établissement bancaire de son choix ;
- ✓ signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- ✓ faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- ✓ plus généralement, le porteur d'un original ou d'une copie des présentes est habilité à accomplir les formalités prescrites par la loi.

Fait à Pontarlier
Le 10.08.2021
En DEUX (2) exemplaires originaux

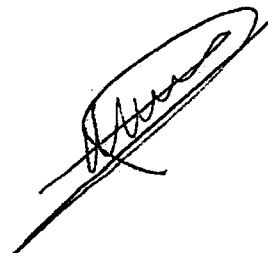
La société INVESTERO

Représentée par Monsieur Etienne ROUSSELOT



La société TR-Invest

Représentée par Monsieur
Timothée REGNIER



2R InHome
Société par actions simplifiée au capital de 1 000 €
Siège social : 9 rue Bellevue L'escale – 25370 METABIEF

LISTE DES ASSOCIES

Répartition du capital et des apports à la constitution de la société

	Nbre d'actions nominal : 1 €	Montant des apports	Montant du versement (100 %)	Quote part du capital
La société INVESTERO Représentée par Monsieur Etienne ROUSSELOT	500	500 €	500 €	50 %
La société TR-Invest Représentée par Monsieur Timothée REGNIER	500	500 €	500 €	50 %
TOTAUX	1 000	1 000 €	1 000 €	100 %